

The convention was not invoked in 1973 when certain foreclosure proceedings formed the subject of an adjournment debate.⁷ Neither was it invoked when questions were asked in the House concerning specific tendering practices, the questions being based on evidence which had been given by a party to an action currently being heard.⁸

10. The precedents are consistent, where criminal cases are involved, in preventing reference to the court cases before judgment has been rendered. According to a ruling made in 1928 the convention ceases to apply when judgment is rendered:

"...in the present case a judicial decision is not pending; it has been rendered; and there is no power to prevent parliament passing legislation after a judgment has been rendered to rectify what may be considered an injustice or an infringement of individual liberty by such judgment."⁹

A 1966 ruling made by the Speaker determined that the convention applies again when an appeal is launched:

"From a study of the precedents it appears that if the subject matter introduced in the House is at the moment before a court for decision and adjudication and a judgment has not been rendered, or if judgment has been rendered and an appeal taken, then the matter is *sub judice*."¹⁰

11. The convention has been raised recently in relation to a civil case. The Member seeking to ask a question, Mr. Elmer MacKay, had himself been served with a civil writ of summons and a statement of claim alleging libel by a company which was associated with the matter under investigation. The Chair had doubts about allowing Mr. MacKay's question because the matter was before the courts:

"I am, of course, always reluctant to interfere with the right of hon. members to pose questions. There is, however, one rule we have followed, particularly in the putting of questions to ministers, namely that ministers ought not to be asked to comment on a matter which is before the courts.yesterday the hon. member for Central Nova was at pains to indicate that he had been served with a writ which he described to the House which involves an action before the courts and which affects the member personally as well as the company to which he has just alluded. I really think the hon. member ought to refrain from questions relative to that matter now."¹¹

12. Mr. MacKay later submitted that his question was admissible because the libel suit had not yet been set down for trial and that, in any event, his question did not come within the narrow context of the action itself. He argued that a Member's freedom of speech should not be interfered with lightly:

"A Member of Parliament, I submit, has a right and a duty to pursue investigations and ask questions on behalf of his constituents and the general public, and any interference or obstructions in this respect must be undertaken very carefully and supported by citations and precedents of the greatest weight and substance."¹²

En 1973, la présidence n'a pas invoqué cette convention lorsque les députés ont traité des procédures de saisie pendant le débat d'ajournement et qu'ils ont posé des questions sur les pratiques de soumissions singulières,⁷ même si ces questions se fondaient sur des preuves qu'avait fournies une partie au cours d'un procès en instance.⁸

10. En ce qui concerne les causes criminelles, selon les précédents, il a été interdit, en règle générale, d'y faire allusion avant que le jugement n'ait été rendu. Il a été décidé en 1928 que la convention ne s'applique plus, une fois le jugement rendu:

«...En cette occurrence, la question n'est pas en suspens: jugement a été rendu; et il n'existe pas de pouvoir qui puisse empêcher le Parlement d'adopter une loi à la suite d'une décision des tribunaux afin de rectifier ce qu'on peut considérer comme une injustice ou un empiètement sur la liberté personnelle, résultant de ce jugement.»⁹

En 1966, l'Orateur décide que la convention s'applique de nouveau lorsqu'un appel est interjeté:

«D'après les précédents, si la question présentée à la Chambre est à ce moment-là devant un tribunal appelé à rendre une décision et un jugement à son sujet et que la décision n'a pas été rendue ou, l'ayant été, a fait l'objet d'un appel, il semble que l'affaire soit *sub judice*.»¹⁰

11. On a invoqué cette convention relativement à une cause civile. Un député, M. Elmer MacKay, voulait poser une question en Chambre; or on lui avait déjà ordonné de comparaître en cour civile; de plus la société en cause avait déposé une demande de réclamation pour diffamation. L'Orateur hésitait donc à lui permettre de poser sa question sur une affaire dont un tribunal était saisi:

«J'hésite toujours bien entendu à porter atteinte au droit qu'ont les députés de poser des questions. Il est cependant une règle que nous avons toujours suivie, notamment dans le cas de questions adressées à un ministre, à savoir qu'on ne lui demande pas de faire des commentaires sur une affaire dont la justice est saisie ... comme le député de Central Nova s'est donné beaucoup de peine hier pour signaler qu'on lui avait signifié une assignation, qu'il a décrite à la Chambre et qui est connexe à une affaire dont les tribunaux sont saisis, et qui touche le député personnellement ainsi que la société à laquelle il vient de faire allusion, je crois vraiment qu'il devrait maintenant éviter de poser de nouvelles questions à ce sujet.»¹¹

12. M. MacKay affirmait par la suite que sa question était recevable parce qu'on n'avait pas encore déterminé la date du procès en diffamation et qu'en tout état de cause, elle ne portait pas directement sur cette affaire. Il prétendait qu'il ne faudrait pas priver aussi facilement un député de sa liberté de parole:

«J'estime qu'un député a le droit et le devoir d'effectuer des enquêtes et de poser des questions au nom de ses commettants et du public en général; cependant, la moindre ingérence ou tentative d'obstruction à cet égard doit être entreprise avec la plus grande prudence et appuyée par des citations et des précédents extrêmement sérieux et pertinents.»¹²